

# **MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS) AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018**

## **RAPPORT FINAL**

**Mission réalisée par :**

**CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL**



**EVEREST**  
Expertises Associées

Tél : 00(229) 21 32 47 46  
03 BP 1678 Cotonou  
everest@everest-expertises.com

*Janvier 2025*

## LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 janvier 2025

A

Monsieur le Président de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics

Cotonou – BENIN

**Objet** : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -  
**Dépôt du rapport final de mission du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche  
Scientifique (MESRS)**

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS)** au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant

  
**EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES**  
Sarl au capital de FCFA 5 000 000  
03 BP 1678 Cotonou Tél: (229) 21 32 47 46

**Pedro d'Assomption ASSOSSOU**  
Expert-comptable Diplômé  
N° OECCA BENIN : 049-EC

## TABLE DES MATIERES

<b>SIGLES ET ACRONYMES</b> .....	4
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	5
<b>I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS</b> .....	6
1.1.    Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics .....	6
1.2.    Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics .....	7
1.2.1. <i>Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i> .....	7
1.2.2. <i>Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i> .....	9
1.3.    Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics	11
1.4.    Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés .....	11
1.5.    Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés .....	12
1.6.    Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis.....	14
1.6.1. <i>A propos du dispositif de gestion des biens acquis</i> .....	14
1.6.2. <i>A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis</i> .....	15
1.7.    Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés .....	15
1.8.    Opinion globale de l'Auditeur .....	16
<b>II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION</b> .....	17
2.1.    Contexte de la mission .....	17
2.2.    Rappel des objectifs et du déroulement de la mission.....	17
2.2.1. <i>Objectif général de la mission</i> .....	17
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission</i> .....	17
2.2.3. <i>Déroulement de la mission</i> .....	18
2.2.4. <i>Difficultés rencontrées</i> .....	18
<b>III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS</b> .....	19
3.1.    Cadre légal et réglementaire.....	19
3.2.    Cadre institutionnel et organisationnel.....	19
3.2.1. <i>Les organes de passation des marchés publics</i> .....	19
3.2.2. <i>Les organes de contrôle des marchés publics</i> .....	19
3.2.3. <i>L'organe de régulation des marchés publics</i> .....	20
<b>IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE</b> .....	21
4.1.    Bref aperçu méthodologique .....	21
4.2.    Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....	22
4.3.    Échantillon des marchés audités.....	23
<b>V. RÉSULTATS DES TRAVAUX</b> .....	24
5.1.    Analyse des procédures de passation des marchés .....	24
5.1.1. <i>Détermination des besoins</i> .....	24
5.1.2. <i>Planification des marchés</i> .....	24
5.1.3. <i>Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence</i> .....	24
5.1.4. <i>Réception et ouverture des offres</i> .....	25
5.1.5. <i>Déclaration des procédures infructueuses</i> .....	25
5.1.6. <i>Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché</i> .....	25
5.1.7. <i>Fractionnement des marchés</i> .....	26
5.1.8. <i>Collusions entre fournisseurs</i> .....	26
5.1.9. <i>Notification d'attribution provisoire des marchés</i> .....	26
5.1.10. <i>Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché</i> .....	26
5.1.11. <i>Signature et approbation des marchés</i> .....	27
5.1.12. <i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i> .....	27

5.1.13.	<i>Enregistrement et notification des marchés</i> .....	27
5.1.14.	<i>Qualité des contrats</i> .....	27
5.1.15.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i> .....	28
5.1.16.	<i>Délais de passation des marchés</i> .....	28
5.1.17.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i> .....	31
5.1.18.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i> .....	31
5.1.19.	<i>Traitements des plaintes</i> .....	32
5.1.20.	<i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i> .....	32
5.2.	<i>Utilisation des procédures dérogatoires</i> .....	32
5.2.1.	<i>Appel d'Offres Restreint</i> .....	32
5.2.2.	<i>Procédures d'entente directe</i> .....	32
5.3.	<i>Analyse des procédures d'exécution des marchés</i> .....	32
5.3.1.	<i>Régularité des prises d'avenants</i> .....	32
5.3.2.	<i>Réception des prestations</i> .....	33
5.3.3.	<i>Délais d'exécution des prestations</i> .....	33
5.3.4.	<i>Paiement des prestations</i> .....	34
5.3.5.	<i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i> .....	35
5.4.	<i>Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités</i> .....	35
5.5.	<i>Evaluation des autres indicateurs de performance</i> .....	36
VI.	<b>CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS</b> .....	37
6.1.	<i>Constats généraux</i> .....	37
6.2.	<i>Analyse des risques</i> .....	37
6.3.	<i>Synthèse des recommandations</i> .....	41
6.4.	<i>Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs</i> .....	44
VII.	<b>PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS</b> .....	44
VIII.	<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	48
IX.	<b>ANNEXES</b> .....	49

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>AC</b>	Autorité Contractante
<b>AMI</b>	Avis à Manifestation d'Intérêt
<b>ANO</b>	Avis de non-objection
<b>AOR</b>	Appel d'Offres Restreint
<b>AOF</b>	Attributions, Organisation et Fonctionnement
<b>APCMP</b>	Avis Public à Candidature de Marché Public
<b>ARMP</b>	Autorité de Régulation des Marchés Publics
<b>BQ</b>	Bonne Qualité
<b>CCMP</b>	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
<b>CPMP</b>	Commission de Passation des Marchés Publics
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DC</b>	Demande de Cotation
<b>DCMP</b>	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
<b>DNCMP</b>	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
<b>ED</b>	Entente Directe
<b>EQ</b>	Excellent Qualité
<b>I</b>	Insatisfaisant
<b>MESRS</b>	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
<b>MI</b>	Modérément Insatisfaisant
<b>MNP</b>	Modérément Non Performant
<b>MP</b>	Modérément Performant
<b>MPME</b>	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
<b>MQ</b>	Mauvaise Qualité
<b>MS</b>	Moyennement Satisfaisant
<b>NC</b>	Non Conforme
<b>NP</b>	Non Performant
<b>P</b>	Performant
<b>PPMP</b>	Plan de Passation des Marchés Publics
<b>PRMP</b>	Personne Responsable des Marchés Publics
<b>PTF</b>	Partenaire Technique et Financier
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>S</b>	Satisfaisant
<b>SCBD</b>	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
<b>SCI</b>	Sélection de Consultants Individuels
<b>SED</b>	Sélection par Entente Directe
<b>SFQ</b>	Sélection Fondée sur la Qualité
<b>SFQC</b>	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
<b>SFQC</b>	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
<b>SMC</b>	Sélection au Moindre Coût
<b>SPM</b>	Spécialiste en Passation des Marchés
<b>S/PRMP</b>	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
<b>TdR</b>	Termes de Référence

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....</b>	<b>10</b>
<b>Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....</b>	<b>13</b>
<b>Tableau 3 : Complétude des documents de passation .....</b>	<b>13</b>
<b>Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur .....</b>	<b>16</b>
<b>Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences</b>	<b>22</b>
<b>Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation .....</b>	<b>22</b>
<b>Tableau 7 : Echantillon par type de marché .....</b>	<b>23</b>
<b>Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation.....</b>	<b>23</b>
<b>Tableau 9 : Délais de passation des marchés.....</b>	<b>28</b>
<b>Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés.....</b>	<b>34</b>
<b>Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....</b>	<b>35</b>
<b>Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....</b>	<b>38</b>
<b>Tableau 13 : Principales recommandations .....</b>	<b>42</b>
<b>Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....</b>	<b>45</b>
<b>Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés .....</b>	<b>50</b>

## I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

### 1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

*Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.*

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n° 11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n° 12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n° 13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). **Il faut quand même noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.**

## 1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CPMP et la CCMP.

### 1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>Au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la mission de revue a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue ont été conduite par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'AC.</p> <p>En effet, les marchés revus ont été passés par Monsieur MEDENOU Daton, Personne Responsable des Marchés Publics nommée.</p> <p><b><i>En somme, l'organisation de la PRMP du MESRS est satisfaisante.</i></b></p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>Au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la mission de revue a constaté l'existence d'un secrétariat administratif. Ledit secrétariat est composé des membres ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Madame BAKARY Chéfiatou Adjokè, secrétaire des services administratifs ;</li> <li>– Monsieur DEBALLY Jean-Rodrigue, secrétaire des services administratifs ;</li> <li>– Madame COCKER Biliamine, secrétaire des services administratifs ;</li> <li>– Monsieur AMOUSSOU B. Emmanuel, Professeur adjoint ;</li> <li>– Monsieur ADJIKPE Vincent, opérateur de saisie.</li> </ul> <p>La mission de revue constate que le secrétariat de la PRMP du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comporte la structuration minimale requise par les textes cités plus haut.</p> <p><b><i>En somme, l'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP du MESRS est satisfaisante.</i></b></p>
3	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	<p>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>D'abord, La mission a constaté dans la revue des marchés que le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a l'habitude de mettre en place une commission de passation des marchés publics.</p> <p>Ensuite, il a été procédé à la vérification de l'acteur ayant mis en place les différentes commissions et constaté que les notes de services mettant en place les commissions de passations des marchés au niveau de l'AC n'ont pas été prises par le premier responsable de la structure en la personne du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, mais plutôt par la Personne Responsable des Marchés Publics.</p> <p>Enfin, la revue de la conformité du profil des membres faisant office de commission de passation des marchés publics a permis de constater que ceux-ci remplissent les profils exigés.</p> <p><b><i>En somme, la mission de revue formule une appréciation moyennement satisfaisante sur la mise en place par l'AC, la régularité des notes, la composition et les profils des membres de la commission de passation des marchés publics du MESRS.</i></b></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	<p>L'organisation de la <b>Cellule de contrôle des marchés publics</b> est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des <b>CCMP</b> ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p>Au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et pour la gestion budgétaire 2018 objet de la revue, la mission de revue a constaté l'existence d'une Cellule de Contrôle des Marchés Publics dont le responsable Madame Mariham Dolorès BARRA-GODJO est nommée par arrêté année 2016 N°752/MESRS/DC/SGM/DAF/SA/019SGG16 en date du 31/10/2016.</p> <p>La mission de revue a constaté également que dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, la CCMP du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est assistée des membres.</p> <p><b><i>En somme, l'organisation de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du MESRS, est satisfaisante.</i></b></p>
<b><u>Niveau de conformité :</u></b>		<b><i>Performance moyennement satisfaisante</i></b>

### 1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, l'appréciation du fonctionnement de la PRMP du MESRS au titre de la gestion budgétaire 2018, révèle les irrégularités ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La non-publication des PV d'ouverture des offres et des propositions (3/3) ainsi que les résultats d'attribution provisoire et définitive (3/3) ;</li> <li>- L'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ;</li> <li>- Non-respect des canaux de publication ;</li> <li>- Non élaboration de l'avis général de passation des marchés publics ;</li> <li>- Non élaboration par la PRMP du rapport d'activité du 1er, 2ème et 3ème, 4ème Trimestre</li> </ul> <p><b><i>En conséquence, le fonctionnement de la PRMP du MESRS est insatisfaisant.</i></b></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
2	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la <b>Cellule de contrôle des marchés publics</b> est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p><i>En l'occurrence, l'appréciation du fonctionnement de la CCMP au titre de la gestion sous revue, révèle comme irrégularités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-respect des délais de contrôle (1/3)</li> </ul> <p><b>En somme, le fonctionnement de la CMCMP du MESRS est satisfaisant.</b></p>
<b>Niveau de conformité :</b>		<b>Performance Moyennement satisfaisante</b>

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein du MESRS.

**Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics**

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation		
<b>ORGANISATION</b>					
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 <sup>er</sup> et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3		
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018- 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3		
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2		
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3		
<b>Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs</b>		<b>Satisfaisante</b>			
<i>Justification : Note moyenne = 2,75 ≈ 3</i>					
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ;	Insatisfaisant	1		

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation
	ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Très satisfaisante = 4</li> <li>– Satisfaisante = 3</li> <li>– Moyennement satisfaisante = 2</li> <li>– Insatisfaisante = 1</li> <li>– Absence de conclusion = 0</li> </ul>
CCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 <sup>er</sup> et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		<u>Moyennement satisfaisant</u> Justification : Note moyenne = 2	
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein du MESRS : <u>Satisfaisante</u> .			
<u>Justification</u> :			
MOYENNE FINALE : $(3 + 2)/2 = 2,5 \approx 3$			

### 1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'**intégrité** du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La **transparence** des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

*En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein du MESRS a permis de relever les insuffisances ci-après :*

- Absence de preuve de publication régulière des dossiers d'appel à concurrence (3/3) ;
- Absence de preuve de publication régulière des procès-verbaux d'ouverture (3/3) ;
- Absence de preuve de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire (3/3) ;
- Absence de preuve de publication régulière des avis d'attribution définitives 3/3).

*En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein du MESRS, est estimée insatisfaisante.*

### 1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

- **PRMP**

Au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la mission de revue a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue ont été conduite par la personne responsable des marchés publics en la personne du Professeur MEDENOU Daton. De l'exploitation du CV de la PRMP, il ressort, qu'il dispose avant sa nomination du nombre d'années d'expérience nécessaires.

**Au regard de ces constats, la mission revue conclue à une appréciation satisfaisante de l'expérience de la PRMP.**

- **SP/PRMP**

Au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la mission de revue a constaté l'existence d'un secrétariat administratif. Ce secrétariat est composé des membres ci-après :

- Madame BAKARY Chéfiatou Adjokè, secrétaire des services administratifs, catégorie B, échelle 3, échelon 4, titulaire d'un BTS en secrétariat bureautique ;
- Monsieur DEBALLY Jean-Rodrigue, secrétaire des services administratifs ;
- Madame COCKER Biliamine, secrétaire des services administratifs ;
- Monsieur AMOUSSOU B. Emmanuel, Professeur adjoint ;
- Monsieur ADJIKPE Vincent, opérateur de saisie.

La mission de revue n'a pas pu avoir les cv des membres du secrétariat Permanent de la PRMP afin d'apprécier l'expérience de ces derniers.

**Au regard des constats faits, la mission de revue conclut à une appréciation moyennement satisfaisante de la compétence et l'expérience du SP/PRMP du MESRS.**

- **C-CCMP**

Pour les marchés revues, la mission de revue a constaté l'existence du Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics en la personne de Madame Mariham Dolorès BARRA-GODJO. De l'exploitation de son acte de nomination, CV et diplôme, il ressort qu'elle est à la date de prise de fonction un cadre de la catégorie A échelle 1 (Spécialiste en Passation des Marchés, Master 2 en Gestion des Marchés Publics).

**Au regard de ces constats, la mission de revue formule une appréciation satisfaisante sur la compétence et l'expérience du C-CCMP du MESRS.**

- **Membres de la CCMP**

Au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la mission de revue a constaté l'existence des membres de la CCMP. Toutefois, la mission n'a pas eu les informations nécessaires sur ces membres.

Il ressort de ce constat **une limitation d'appréciation** de la compétence et l'expérience des membres de la CCMP du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**En conclusion, l'appréciation de l'expérience et de la compétence des acteurs normatifs de la chaîne des marchés publics durant l'exercice budgétaire de 2018 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est estimée moyennement satisfaisante.**

### **1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés**

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article

2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

*L'appréciation du système mis en place par le MESRS pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle les irrégularités ci-après :*

- L'AC ne dispose pas d'un local dédié à l'archivage des dossiers contractuels.
- Elle ne dispose pas d'un (e) archiviste dédié (e) pour le classement et la conservation des documents de passation.
- Les dossiers de marchés soumis à l'appréciation de la mission de revue, sont contenus dans des boîtes à archives.
- Il faut noter aussi que l'Autorité Contractante n'a pas une meilleure politique de rangement des dossiers de passation des marchés publics qui consiste à scanner et conserver tous les documents de passation.

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein du MESRS a été faite comme suit :

❖ **Définition des critères**

**Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités**

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
$P \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < P < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
$50\% \leq P \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70\% < P \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < P \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ **Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités**

**Tableau 3 : Complétude des documents de passation**

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1	CM N°342/MEF/MESRS/CAB/OB/DNCMP du 29/05/2019 relatif à l'acquisition d'armoires métalliques de rangement pour la salle d'archives du MESRS	AAO	32	16	50%	50%
2	La fourniture de feuilles et imprimés d'examen au profit de l'office du Baccalauréat dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2018 (Lot1)	AAO	32	17	53%	47%
3	CM N°509/MEF/MESRS/CAB/PCEIAP/DNCMP/ DU 19/10/2018 relatif au recrutement d'un cabinet d'études pour la modernisation des Universités Nationales du Bénin (RELANCE)	PI/AMI	64	22	34,33%	65,67%
<b>TOTAL / TAUX GLOBAL</b>			<b>128</b>	<b>55</b>	<b>42,96%</b>	<b>57,04%</b>

**Commentaire :**

La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités au MESRS est **Insatisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **42,96%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **53%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **34,33%**.

**1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis**

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de la revue, la mission a vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations du MESRS et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante.

**1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis**

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein du MESRS permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la réduction des coûts de stockage.

***En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par le MESRS est satisfaisant.***

### 1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

***En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par le MESRS est satisfaisant.***

❖ **Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis**

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères		6
Note moyenne		3
<b>Opinion correspondante</b>	<b>Performance satisfaisante</b>	

### 1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

***L'échantillon audité est constitué de trois (03) marchés d'une valeur totale de cent un millions treize mille cinq cents (101 013 500) FCFA toutes taxes comprises.***

***Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :***

- Absence des preuves de publication des PV d'ouverture des offres (3/3) (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;
- Absence des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres (2/3) (Art 88 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;
- Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive (3/3) (Art 97 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;
- Absence des preuves de notification des marchés approuvés (3/3) ;
- Absence de toutes les mentions obligatoires dans les lettres de notification de non-attribution (montant, nom de l'attributaire et motifs de rejet) et elles ne sont pas déchargées (1/3) ;
- Absence des dates prévisionnelles de fin d'exécution sur les Ordres de Service (2/3) ;
- Absence des preuves de paiement 3/3).

**Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.**

## 1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base des travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le MESRS entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est modérément performante.

**Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur**

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :												
01	Le cadre juridique des marchés publics	<b>Satisfaisante</b>	3												
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	<b>Satisfaisante</b>	3												
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	<b>Insatisfaisante</b>	1												
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	<b>Moyennement Satisfaisante</b>	2												
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	<b>Insatisfaisante</b>	1												
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	<b>Satisfaisante</b>	3												
07	La revue de la passation des marchés	<b>Moyennement satisfaisante</b>	2												
<b>Note moyenne obtenue par l'AC</b>			<b>15/7 = 2,12 ≈ 2</b>												
<u>Opinion de la performance de la passation des marchés</u>		<b>Modérément globale Performante (MP)</b>	2												
Barème d'expression de l'opinion globale :															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranches de note moyenne</th><th>Type d'opinion globale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3,50 à 4</td><td>Très Performante (TP)</td></tr> <tr> <td>2,50 à 3,49</td><td>Performante (P)</td></tr> <tr> <td>1,50 à 2,49</td><td>Modérément Performante (MP)</td></tr> <tr> <td>0,50 à 1,49</td><td>Modérément non Performante (MNP)</td></tr> <tr> <td>0 à 0,49</td><td>Non Performante (NP)</td></tr> </tbody> </table>		Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale	3,50 à 4	Très Performante (TP)	2,50 à 3,49	Performante (P)	1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)	0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)	0 à 0,49	Non Performante (NP)		
Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale														
3,50 à 4	Très Performante (TP)														
2,50 à 3,49	Performante (P)														
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)														
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)														
0 à 0,49	Non Performante (NP)														

## **II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION**

### **2.1. Contexte de la mission**

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

### **2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission**

#### **2.2.1. Objectif général de la mission**

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

#### **2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission**

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
  - o la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
  - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;

- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

### **2.2.3. Déroulement de la mission**

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- la demande par courrier auprès du MESRS, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés du MESRS ;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante.
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

### **2.2.4. Difficultés rencontrées**

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

### **III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS**

#### **3.1. Cadre légal et réglementaire**

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et réglementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par le MESRS au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

#### **3.2. Cadre institutionnel et organisationnel**

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

##### **3.2.1. Les organes de passation des marchés publics**

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

##### **3.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics**

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses

démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

### **3.2.3. L'organe de régulation des marchés publics**

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

## IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

### 4.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3
<p><b>Planification de la mission</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;</li><li>➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;</li><li>➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;</li><li>➤ Revue documentaire ;</li><li>➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.</li></ul>	<p><b>Réalisation de la mission</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;</li><li>➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;</li><li>➤ Elaboration des notes de synthèse ;</li><li>➤ Contrôle qualité.</li></ul>	<p><b>Communication des résultats</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;</li><li>➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;</li><li>➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;</li><li>➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;</li><li>➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;</li><li>➤ Atelier de validation ;</li><li>➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.</li></ul>

#### 4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

**Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences**

Opinion	Explication	Notation
<b>Très satisfaisante</b>	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	<b>4</b>
<b>Satisfaisante</b>	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	<b>3</b>
<b>Moyennement satisfaisante</b>	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	<b>2</b>
<b>Insatisfaisante</b>	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	<b>1</b>
<b>Absence de conclusion</b>	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	<b>0</b>

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

**Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation**

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
<b>Procédure conforme</b>	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
<b>Procédure moyennement conforme</b>	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen
<b>Procédure non conforme</b>	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics ; ou existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	Elevé
<b>Impossibilité d'apprécier pour limitations</b>	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

#### 4.3. Échantillon des marchés audités

Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'échantillon des marchés à auditer au MESRS couvre un ensemble de quatre (04) marchés d'une valeur totale minimale de cent trente-cinq millions quatre cent cinquante-sept mille cinq cents (135 457 500) FCFA TTC. L'échantillon final audité porte sur trois (03) marchés d'un montant global de cent un millions treize mille cinq cent (101 013 500) FCFA toutes taxes comprises.

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

**Tableau 7 : Echantillon par type de marché**

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	2	76 027 000	66,67%	75,26%
Travaux	0	0	00%	00%
Services	0	0	00%	00%
Prestations intellectuelles	1	24 986 500	33,33%	24,74%
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>101 013 500</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**Commentaire :**

Trois (03) marchés ont été audités au MESRS, dont :

- deux (02) marchés de fournitures représentant 66,67% du volume et 75,26% de la valeur des marchés audités ;
- un (01) marché de prestations intellectuelles (33,33% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 24 986 500 correspondant à 24,74% de la valeur des marchés réellement examinés.

La répartition de l'échantillon par mode de passation se présente comme ci-après :

**Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation**

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	2	76 027 000	66,67%	75,26%
Demande de Cotations	0	0	00%	00%
Sélection qualité-coût (AMI)	1	24 986 500	33,33%	24,74%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	0	0	00%	00%
<b>Total</b>	<b>03</b>	<b>101 013 500</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**Commentaire :**

De l'observation de ce tableau, il ressort que :

- deux (02) marchés passés suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert ont été audités. Ils représentent 66,67% du nombre et 75,26% de la valeur des marchés examinés ;
- un (01) marché soumis à la procédure de Sélection Qualité-Coût, a été audité et représente 33,33% du nombre et 24,74% du montant des marchés examinés.

## **V. RÉSULTATS DES TRAVAUX**

### **5.1. Analyse des procédures de passation des marchés**

#### **5.1.1. Détermination des besoins**

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

*Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :*

- Bonne expression du besoin de l'AC (du montant du contrat signé dans la fourchette du montant planifié) ;
- La définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'Autorité Contractante ;
- L'absence d'avenant dans tous les marchés audités ;
- La non-modification en cours de passation des quantités ou spécifications techniques.

#### **5.1.2. Planification des marchés**

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de révéler les constats suivants :*

- Tous les marchés sont inscrits dans le PPM de l'année de passation ;
- Le PPM approuvé par l'organe de contrôle compétent en date du 16/07/2018 ;
- Le PPM est publié sur le SIGMAP en date du 16/07/2018 ;
- Les modes de passation choisie par l'AC sont conformes au montant des marchés et respectés ;
- Une absence de morcellement de commandes dans le PPM.

#### **5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence**

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

En application de ces dispositions, la mission de revue a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- Tous les dossiers d'appels d'offres élaborés par l'AC relatifs aux marchés audités sont conformes ;
- Les spécifications techniques sont bien définies.

#### **5.1.4. Réception et ouverture des offres**

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :*

- Les plis ne sont pas revêtus des mentions obligatoires au niveau de deux (02) marchés sur les 03 audités soit un taux de 66,66%. Il s'agit de :
  - CM N°342/MEF/MESRS/CAB/OB/DNCMP du 29/05/2019 relatif à l'acquisition d'armoires métalliques de rangement pour la salle d'archives du MESRS ;
  - CM N°509/MEF/MESRS/CAB/PCEIAP/DNCMP/ DU 19/10/2018 relatif au recrutement d'un cabinet d'études pour la modernisation des Universités Nationales du Bénin (RELANCE).
- Tous les plis ne sont pas enregistrés dans un registre spécial de l'ARMP coté et paraphé ; un (01) marché sur les trois (03) audités soit un taux de 33,33%. Il s'agit de :
  - CM N°509/MEF/MESRS/CAB/PCEIAP/DNCMP/ DU 19/10/2018 relatif au recrutement d'un cabinet d'études pour la modernisation des Universités Nationales du Bénin (RELANCE).
- Les ordres de dépôt sont respectés dans le registre ;
- L'ouverture a eu lieu aux heures, date et lieux prévus dans les DAC ;
- Tous les membres invités ont siégé à l'ouverture des plis ;
- Le chef cellule de contrôle des marchés publics ou son représentant a assisté à l'ouverture des plis pour les marchés dont sa présence est requise.

#### **5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses**

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration des procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.*

#### **5.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché**

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

*En l'occurrence, la revue de conformité de l'évaluation des offres et propositions d'attribution, appelle aux observations suivantes :*

- L'évaluation des offres s'est basée sur les critères objectifs définis dans les DAC ;
- Les délais d'évaluation des offres ont été respectés.

### **5.1.7. Fractionnement des marchés**

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. Il est à noter que le fractionnement illégal est une pratique par laquelle l'Autorité contractante subdivise, de mauvaise foi, les marchés en de petites valeurs (montants en dessous des seuils de passation) en vue de se soustraire à la mise en œuvre d'une procédure ouverte.

*L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.*

### **5.1.8. Collusions entre fournisseurs**

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé l'existence de présomption de pratiques de collusion.*

### **5.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés**

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :*

- Les lettres de notification ne sont pas déchargées par les soumissionnaires ; deux (02) marchés sur trois (03) marchés audités soit 66,66%. Il s'agit de :
  - CM N°342/MEF/MESRS/CAB/OB/DNCMP du 29/05/2019 relatif à l'acquisition d'armoires métalliques de rangement pour la salle d'archives du MESRS ;
  - La fourniture de feuilles et imprimés d'examen au profit de l'office du Baccalauréat dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2018 (Lot1)
- Les lettres de notification de non-attribution provisoire ne regroupent pas les mentions obligatoires requises ; un (01) marché sur les trois (03) audités, soit un taux de 33,33%. Il s'agit de :
  - CM N°342/MEF/MESRS/CAB/OB/DNCMP du 29/05/2019 relatif à l'acquisition d'armoires métalliques de rangement pour la salle d'archives du MESRS.

### **5.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché**

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4<sup>ème</sup> tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5<sup>ème</sup> tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

*En l'occurrence, la mission a noté l'absence de preuve de l'avis de la CCMP validant le projet de contrat (1/3). Il s'agit du marché N°342/MEF/MESRS/CAB/OB/DNCMP du 29/05/2019 relatif à l'acquisition d'armoires métalliques de rangement pour la salle d'archives du MESRS.*

#### **5.1.11. Signature et approbation des marchés**

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que le délai d'approbation n'est pas respecté pour le marché CMN°509/MEF/MESRS/CAB/PCEIAP/DNCMP/ DU 19/10/2018 relatif au recrutement d'un cabinet d'études pour la modernisation des Universités Nationales du Bénin (RELANCE)

#### **5.1.12. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus**

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat**, par l'attributaire.

*En l'occurrence, il a été noté que les garanties de soumission sont restituées pour l'ensemble des marchés audités.*

#### **5.1.13. Enregistrement et notification des marchés**

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En application de ces dispositions, la mission de revue a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- Tous les marchés audités ont été enregistrés conformément à la règlementation ;
- Absence de preuves de notification des marchés approuvés (3/3)

#### **5.1.14. Qualité des contrats**

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater :*

- L'absence de la signature de l'organe de contrôle compétent dans le contrat ; un (01) marché sur trois (03) marchés audités.

### **5.1.15. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés**

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés audités.*

### **5.1.16. Délais de passation des marchés**

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

**Tableau 9 : Délais de passation des marchés**

**Délais de passation des marchés**

N° d'ordre	Désignation du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires 1 jour ouvrable			Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO			Respect du délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organisme de contrôle	Date de notification des résultats	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organisme de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
1	CM N°342/MEF/MESRS/CA B/OB/DNCMP du 29/05/2019 relatif à l'acquisition d'armoires métalliques de rangement pour la salle d'archives du MESRS	AAO	Absence des preuves de publication	14/08/2018	Non appréciable	14/08/2018	16/08/2018	02	27/08/2018	28/08/2018	01	Absence des preuves de publication	03/09/2018	Non appréciable	14/08/2018	18/09/2018	35	Absence des preuves de publication	18/09/2018	Non appréciable	- Absence des preuves de publication de l'avis ; - Absence des preuves de publication des résultats
2	Fourniture de feuilles et imprimés d'examen au profit de l'office du Baccalauréat dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2018 (Lot1)	AAO	28/02/2018	30/03/2018	30	30/03/2018	03/04/2018	04	Absence de preuve	17/04/2018	Non appréciable	Absence des preuves de publication	26/04/2018	Non appréciable	30/03/2018	16/05/2018	48	28/02/2018	16/05/2018	78	-Absence de preuve de réception de l'ANO de l'organisme de preuve ; -absence des preuves de publication



**Commentaire :**

*De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :*

- Les délais d'évaluation sont respectés au niveau des trois (03) marchés audités ;
- Les délais de notification sont respectés au niveau de deux (02) marchés sur les trois (03) marchés audités ;
- Les délais d'approbation sont respectés au niveau de deux (02) marchés sur les trois (03) marchés audités ;

**5.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

*En l'occurrence, la mission de revue a fait les constats suivants :*

Non-respect du délai d'étude des résultats d'évaluation pour le marché CMN°509/MEF/MESRS/CAB/PCEIAP/DNCMP/ DU 19/10/2018 relatif au recrutement d'un cabinet d'études pour la modernisation des Universités Nationales du Bénin (RELANCE)

Non-respect du délai d'étude du DAO pour un marché sur trois (03) marchés audités, soit le marché de Fourniture de feuilles et imprimés d'examen au profit de l'office du Baccalauréat dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2018 (Lot1).

**5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

La mission de revue a noté que sur les trois (03) marchés sous revue, deux (02) ont été passés par Appel d'Offres (AO). L'ensemble de ces marchés relevant de la compétence de la DNCMP, ont reçu l'avis favorable de la DNCMP.

Après examen de l'ensemble de ces avis, la mission de revue note leur conformité par rapport aux dispositions du code des marchés publics.

### **5.1.19. Traitement des plaintes**

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, la revue des trois (03) marchés échantillonés au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique n'a révélé l'existence d'aucune plainte.*

### **5.1.20. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés**

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

*Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :*

- *la mission a demandé sans obtenir les preuves de répartition des produits de vente de dossiers d'appel à concurrence dans le cadre des marchés passés par le MESRS au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015-n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics (preuves de versement des 10% desdits produits à l'ARMP ; 15% à la CMCMP ou à la DDCMP selon leurs limites de compétence ; 15% à la PRMP et son personnel d'appui ; 40% aux membres de la CMPMP et leur personnel d'appui ; 20% au Trésor Public pour le compte du budget national).*

## **5.2. Utilisation des procédures dérogatoires**

### **5.2.1. Appel d'Offres Restreint**

*Pour l'ensemble des trois (03) marchés sous revue, aucun marché n'a fait l'objet de procédure de passation par Appel d'Offres restreint.*

### **5.2.2. Procédures d'entente directe**

*Pour l'ensemble des trois (03) marchés sous revue, aucun marché n'a fait l'objet de procédure de Gré à Gré.*

## **5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés**

### **5.3.1. Régularité des prises d'avenants**

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

*En l'occurrence, sur les trois (03) marchés audités, aucun avenant n'a été pris dans le cadre des différentes procédures de passation de ces marchés.*

### **5.3.2. Réception des prestations**

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En application de ces dispositions, la mission de revue a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :*

Les PV de réceptions sont élaborés de façon rigoureuse et objective.

### **5.3.3. Délais d'exécution des prestations**

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

***Le tableau ci-dessous met en évidence le degré de respect des délais d'exécution des marchés dont les preuves d'exécution ont été communiquées à la mission.***

**Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés**

	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existe de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
1	CM N°342/MEF/MESRS/CAB/OB/D NCMP du 29/05/2019 relatif à l'acquisition d'armoires métalliques de rangement pour la salle d'archives du MESRS	30 jours	24/09/2018	05/10/2018	12 jours	Néant	Respect du délai d'exécution
2	CMN°153/Fourniture de feuilles et imprimés d'examen au profit de l'office du Baccalauréat dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2018 (Lot1)	30 jours	Absence de l'OS	23/05/2018	Non appréciable	Néant	Non appréciable
3	CMN°509/MEF/MESRS/CAB/PC EIAP/DNCMP/ DU 19/10/2018 relatif au recrutement d'un cabinet d'études pour la modernisation des Universités Nationales du Bénin (RELANCE)	-	Absence de l'OS	PV de réception non fourni	Non appréciable	-	Non appréciable

**Commentaire :** Après examen de l'ensemble de ces marchés, les constats ci-après ont été faits :

- Le délai d'exécution a été respecté au niveau d'un (01) marché sur les trois (03) marchés audités, soit un taux de 33,33% de l'effectif total.

#### 5.3.4. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

La mission de revue n'a pas pu apprécier le point sur le paiement des prestations car les preuves de paiement n'ont pas été fournies par l'AC.

### 5.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations qui en sont l'objet. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

*En raison de l'absence des factures et des preuves de paiement, cette diligence n'a pas pu être faite.*

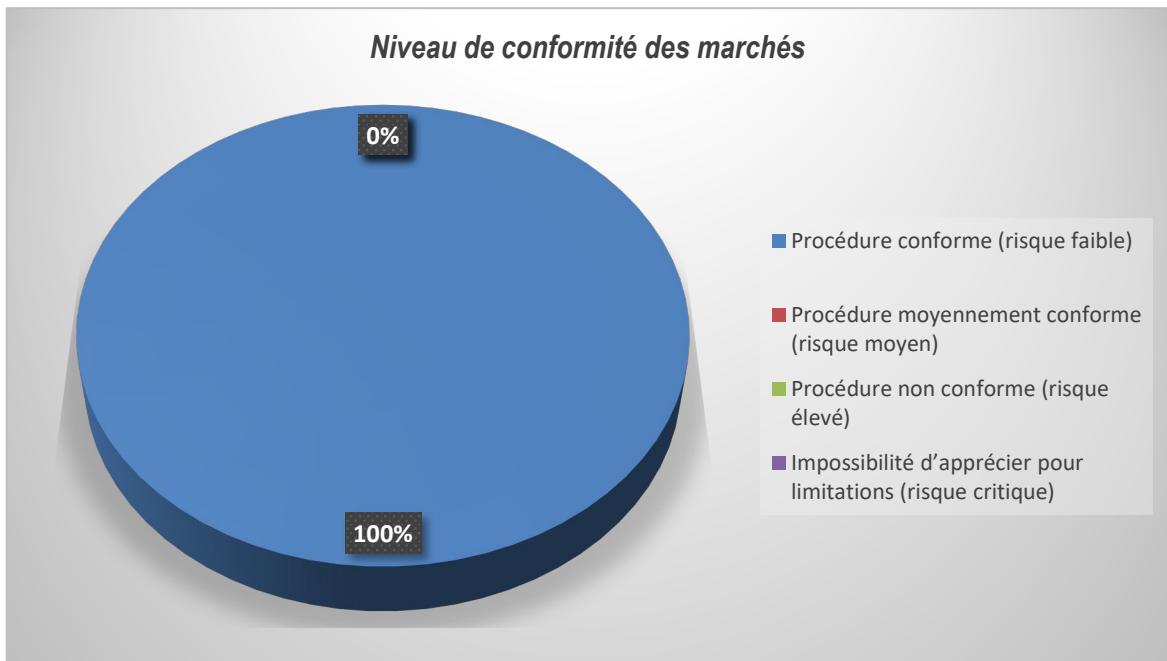
### 5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées. La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

**Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités**

Eléments	Procédure conforme (risque faible)	Procédure moyennement conforme (risque moyen)	Procédure non conforme (risque élevé)	Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)	Total
Appel d'offres ouvert	2	0	0	0	02
Demande de cotations	0	0	0	0	0
Sélection de Consultants (AMI)	1	0	0	0	1
Nombre total de marchés	3	0	0	0	03
%	100%	0%	0%	0%	100%



**Commentaire :**

Tous les marchés audités sont globalement conformes.

**5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance**

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

## VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

### 6.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- *Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;*
- *Absence des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres (Art 88 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;*
- *Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitives (Art 97 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;*
- *Absence des preuves de notification des marchés approuvés ;*
- *Absence de toutes les mentions obligatoires dans les lettres de notification de non-attribution (montant, nom de l'attributaire et motifs de rejet) et elles ne sont pas déchargées ;*
- *Absence des preuves de paiement ;*
- *Manque de méthode efficiente d'archivage des dossiers contractuels ;*
- *Absence des dates prévisionnelles de fin d'exécution sur les Ordres de Services.*

### 6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$ : Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$ : Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$ : Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$ : Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein du MESRS.

**Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics**

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Publication du PV d'ouverture des offres	Absence des preuves de publication des PV d'ouverture des offres	<b>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</b>	4	3	12	<b>Risque élevé</b>	PRMP
Notification de l'attribution provisoire du marché	Absence des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres	<b>Privation du soumissionnaire écarté d'exercer son droit de recours ; Violation du principe fondamental de transparence des procédures.</b>	2	3	6	<b>Risque moyen</b>	PRMP
Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<b>Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ; Caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.</b>	2	3	6	<b>Risque moyen</b>	PRMP ; Autorité approuvatrice.
Publication de l'avis d'attribution définitive	Absence de preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés.	<b>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</b>	3	3	9	<b>Risque élevé</b>	PRMP
Réception des prestations	Défaut de communication des PV de réception. Absence des dates prévisionnelles de fin d'exécution sur les Ordres de Service.	<b>Absence de vérification de la conformité des prestations aux stipulations du marché.</b>	2	3	6	<b>Risque moyen</b>	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	<p><i>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ;</i></p> <p><i>non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ;</i></p> <p><i>absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ;</i></p> <p><i>utilisation en retard des biens ou services objet du marché.</i></p>	3	3	9	<b>Risque élevé</b>	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
Règlement des marchés	Preuves de paiement non fournies	<b>Double paiement ; Contestation de dettes/créances.</b>	4	2	8	<b>Risque moyen</b>	Direction des Affaires Economiques et Financières

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Archivage des dossiers de marchés publics	Qualité de l'archivage moyennement satisfaisante.	<p><i>Inexistance d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ;</i></p> <p><i>Mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ;</i></p> <p><i>Non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i></p>	2	4	8	Risque moyen	<p>PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.</p>
<b>Total cotations du risque</b>					<b>64</b>		
<b>Nombre de points de contrôle concernés</b>					<b>8</b>		
<b>Cotation moyenne</b>					<b>8</b>		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein du MESRS est globalement modéré (risque moyen). Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

### 6.3. Synthèse des recommandations

*En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande au MESRS de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur de la commande publique.*

En particulier, les conclusions issues de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics du MESRS au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

**Tableau 13 : Principales recommandations**

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1	Publication du PV d'ouverture des offres	Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres.	<i>Veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i>	PRMP
2	Notification de l'attribution provisoire du marché	Absence des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres.	<i>Pour une transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique, veiller à la rédaction des lettres de notification d'attribution provisoire conformément aux exigences du code des marchés publics.</i>	PRMP
3	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	PRMP ; Autorité approuvatrice.
4	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	PRMP
5	Réception des prestations	Défaut de communication des PV de réception. Absence des dates prévisionnelles de fin d'exécution sur les Ordres de Services.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
6	Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	<p><b>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ;</b></p> <p><b>Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</b></p>	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
7	Règlement des marchés	Preuves de paiement non fournies	<p><b>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</b></p>	Direction des Affaires Economiques et Financières
8	Archivage des dossiers de marchés publics	Qualité de l'archivage moyennement satisfaisante du (il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés).	<p><b>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</b></p>	PRMP ; Archiviste- PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

#### **6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs**

La mission de revue n'a pas eu accès ou a eu accès au rapport d'audit des marchés des exercices précédents du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2018 objet de la présente revue.

### **VII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

**Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations**

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	Publication du PV d'ouverture des offres	Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres.	<b><i>Veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i></b>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les PV d'ouverture ont été publiés dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après l'ouverture des plis, dans le cadre des procédures d'AOO (100% de préférence).	PRMP
2	Notification de l'attribution provisoire du marché	Absence des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres.	<b><i>Pour une transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique, veiller à la rédaction des lettres de notification d'attribution provisoire conformément aux exigences du code des marchés publics.</i></b>	*	*	Pourcentage des lettres de notification d'attribution provisoire dont le contenu est conforme aux exigences du code des marchés publics (100% de préférence).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
3	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics approuvés dans le délai de validité des offres (100% de préférence).  Acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les soumissionnaires concernés.	PRMP ; Autorité approuatrice.
4	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution définitive ont été publiés dans les 15 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché (100% de préférence).	PRMP
5	Réception des prestations	Défaut de communication des PV de réception. Absence des dates prévisionnelles de fin d'exécution sur les Ordres de Services.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	*	*	Disponibilité des preuves de réceptions des prestations (exhaustivité requise).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
6	Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	<b>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ;</b>  <b>Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</b>	*	*	Disponibilité des rapports de contrôle de l'exécution des marchés publics (exhaustivité requise) ;  Disponibilité des preuves de l'application des pénalités de retard, en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution.	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
7	Règlement des marchés	Preuves de paiement non fournies	<b>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</b>	*	*	Respect des procédures d'exécution des dépenses publiques ;  Bonne conservation des preuves de règlement.	Direction des Affaires Economiques et Financières
8	Archivage des dossiers de marchés publics	Qualité de l'archivage moyennement satisfaisante du (il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés).	<b>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</b>	*		Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés (100% de préférence) ;  Dispositif de l'archivage physique mis en place ;  Dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

## VIII. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur.

**Sur la base de nos travaux et en raison des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière :**

Nous avons mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. Nous espérons que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour les exercices à venir.

*Mais, l'implémentation d'un système électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?*

## **IX. ANNEXES**

**Annexe 1 :**

**Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés**

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	100%	<b>Satisfaisante</b>	
		Taux moyen d'exhaustivité	100%	<b>Satisfaisante</b>	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	100%	<b>Satisfaisante</b>	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	<b>Satisfaisante</b>	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%	<b>Satisfaisante</b>	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et <b>non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue</b>	00%	<b>Satisfaisante</b>	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	<b>66,66 %</b>	<b>Satisfaisante</b>	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics passés par la procédure d'entente directe	00%	<b>Non appréciable</b>	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'autorisation préalable/avis de l'organe compétent.	00%	<b>Non appréciable</b>	
6	Procédure d'appel d'offres restreint	% des marchés publics passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	00%	<b>Non appréciable</b>	
		% des marchés publics passés, respectivement par appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours, ayant reçu l'autorisation préalable et l'avis de l'organe de contrôle compétent.	00%	<b>Non appréciable</b>	
7	Procédure de Demande de Cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	00%	<b>Non appréciable</b>	
8	Procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	33%	<b>Satisfaisante</b>	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%	Non appréciable	
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	00% des marchés audités (nbre avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 00% des marchés de travaux, 00% des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 00% des procédures d'AOO, 00% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.	Non appréciable	
11	Respect des délais/ Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: 179JC; DRP: <b>JC</b> DC: JC;	Satisfaisante	
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: 35JC; DRP: JC; DC: JC	Satisfaisante	
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO: 107JC; DRP: <b>JC</b> ; DC: JC;		
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été jugées <u>totallement</u> ou <u>moyennement</u> conformes (par type et nature).	AOO : 100% ; DRP : % ; AMI+DP : 100% ; DC : % ; ED : %. / Fournitures : % ; Travaux % ; Services : % ; Prestations intellectuelles : %.	Satisfaisante	
13	Exécution financière des marchés	Gestion des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Non appréciable	
		Modalités de paiement et qualité des pièces contractuelles produites	<b>Absence des preuves de paiement</b>	Insatisfaisante	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante	<b>Satisfaisante</b>	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 <sup>ème</sup> (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	<b>Non appréciable</b>	

**Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées**

N°	NOMS ET PRENOMS	QUALITE
1	VODOUNNON Joseph	PRMP
2	KORA GUERRA Yvette	Coll/DCMP
3	BAKARY. C	Ass/PRMP
4	DEBANY Jean Rodrigue	Ass/ PRMP
5	DRAMANE Assani	Comptable

**Annexe 3 : Liste des marchés audités**

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	CM N°342/MEF/MESRS/CAB/OB/DNCMP du 29/05/2019 relatif à l'acquisition d'armoires métalliques de rangement pour la salle d'archives du MESRS	39 952 000	LEMA SARL	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert
2	Fourniture de feuilles et imprimés d'examen au profit de l'office du Baccalauréat dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2018 (Lot1)	36 075 000	Ets ICG	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert
3	CMN°509/MEF/MESRS/CAB/PCEIAP/DNCMP/ DU 19/10/2018 relatif au recrutement d'un cabinet d'études pour la modernisation des Universités Nationales du Bénin (RELANCE)	24 986 500	BeCG International	Prestations Intellectuelles	AMI

**Annexe 4 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire**

A la suite de notre **avant-projet du rapport provisoire ci-joint** que nous lui avions transmis le 17 Avril 2024, à la suite de notre séance de restitution en date du 05 mars 2024, le MESRS a produit ses observations que nous avons pris en compte.

**AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE**

**I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS**

**Echantillon : 04 marchés**

**Nombre de marchés communiqués par le MESRS : 03**

**Nombre de marchés audités : 03 marchés** répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché.

**❖ Répartition des marchés audités par mode :**

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	2	76 027 000	66,67%	75,26%
Demande de Cotation	0	0	00%	00%
Sélection de Consultants (AMI)	1	24 986 500	33,33%	24,74%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	0	0	00%	00%
<b>Total</b>	<b>03</b>	<b>101 013 500</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**❖ Répartition des marchés audités par type :**

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	2	76 027 000	66,67%	75,26%
Travaux	0	0	00%	00%
Services	0	0	00%	00%
Prestations intellectuelles	1	24 986 500	33,33%	24,74%
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>101 013 500</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**Commentaires :**

Les trois (03) marchés audités sont constitués de 2 marchés de fournitures et 1 marché de prestations intellectuelles, passés suivant les procédures ci-après :

- deux (02) marchés passés suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert ont été audités. Ils représentent 66,67% du nombre et 75,26% de la valeur des marchés examinés ;

- un (01) marché soumis à la procédure de Sélection Qualité-Coût, a été audité et représente 33,33% du nombre et 24,74% du montant des marchés examinés.

## **II. Synthèse des conclusions de l'audit de conformité des marchés**

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés audités se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

1-

<b>Date de revue :</b> 28/02/2024
<b>Nom de l'autorité contractante :</b> Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
<b>Désignation et Numéro du Contrat :</b> CM N°342/MEF/MESRS/CAB/OB/DNCMP du 29/05/2019 relatif à l'acquisition d'armoires métalliques de rangement pour la salle d'archives du MESRS
<b>Date d'approbation du marché :</b> 18/02/2018
<b>Montant du Contrat :</b> 39 952 000 TTC
<b>Nature du marché :</b> Fournitures
<b>Mode de Passation du marché :</b> Appel d'Offres Ouvert
<b>Financement :</b> Intérieur
<b>Nom et Adresse du Titulaire :</b> LEMA SARL, llot : 749-M/MESSINOU, Quartier Dandji Hokanmè, 08 BP 977 Cotonou, Tél : 95 50 82 93

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	Le marché est inscrit au PPM validé et publié de l'année de revue ; le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme. L'objet du marché inscrit dans le PPM (Acquisition de cinquante-cinq (55) armoires métalliques pour la salle de l'archivage du MESRS) n'est pas conforme à celui inscrit sur le DAC et sur le contrat donc la planification est peu satisfaisante	Ce sont les 55 armoires métalliques indiqués dans le PPMP et mentionnés dans le contrat qui ont été livrées. La parenthèse c'était juste pour préciser le nombre précis d'armoires.
<b>Qualité du DAO</b>	<b>Conforme</b> au modèle type de l'ARMP, comporte les mentions obligatoires et n'appelle aucune observation.	Néant
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b>	Favorable (PV N°034-18/CCMP du 26/06/2018) et n'appelle à aucune observation	Néant
<b>Publication du DAO</b>	Absence des preuves de publication du DAO	Problème d'archivage la publication a été faite dans le journal la PRESSE DU JOUR le 27 juin 2018. Le journal des marchés publics n'apparaissait pas en ce moment.

Mise en place de la CPMP	Peu satisfaisante car la mise en place de la CPMP est signée par la PRMP en lieu et place de l'ordonnateur		
Réception des plis	Peu satisfaisante (l'indication de la date et heure de remise des plis ne sont pas inscrites sur les plis)	La date et l'heure ainsi le numéro d'ordre sont mentionnés sur les plis tels qu'indiqué par l'article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB non directement sur les offres.	Preuve non fournie
Ouverture des plis	Absence de preuve de participation des représentants des soumissionnaires. La date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées <b>L'ouverture est peu satisfaisante</b>	Problème d'archivage. Deux représentants ont participé à l'ouverture comme mentionné dans le PV d'ouverture	
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante car aucune observation n'est relevée sur le PV	Néant	
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture	Observation à prendre compte	
Evaluation des offres	Respect des critères d'évaluation émis dans le DAC conformément à l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 donc satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation		
Qualité du rapport d'évaluation	Peu satisfaisante car le rapport d'évaluation est paraphé par un seul membre		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisante car le PV comporte toutes les mentions obligatoires, n'appelle à aucune observation donc conforme à la loi 2017	Néant	
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Favorable PV n°049-18/CCMP du 27/08/2018 et aucune observation n'est relevée sur l'avis.	Néant	
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Les lettres de notification de rejet ne comportent pas les mentions obligatoires (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres) et elles ne sont déchargées donc l'Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 de la loi 2017 n'est pas respecté	Observation à prendre compte	
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire donc non appréciable		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Absence de preuve de l'avis de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Satisfaisant car aucune observation n'est relevée	Néant	
Qualité du contrat	Peu satisfaisante (Avis réservé du DCF sur le contrat) Lettre N°055-2018/MEF/CF/DCF-MESRS/A-DCF du 12/09/2018	Les observations du DCF ont été levées	Preuve non fournie
Restitution des garanties de soumission	Satisfaisante car nous avons les copies des garanties de soumissions déchargées. Respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Observation à prendre compte	

<b>Notification du marché approuvé</b>	Absence de preuve de notification du marché approuvé	Observation à prendre compte	
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<b>Peu satisfaisant</b> car il ne précise pas la date prévisionnelle de fin.	Observation à prendre compte	
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Absence de preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	Observation à prendre compte	
<b>Qualité de l'avenant</b>	NA		
<b>Exécution du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> car conforme aux clauses contractuelles	Néant	
<b>Paiement</b>	Absence des preuves de paiement		
<b>Gestion des plaintes</b>	NA		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>Peu satisfaisante</b> car toutes les pièces ne sont pas reçues (16 pièces reçues sur 32 demandées) soit un taux de complétude de 50%		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	Néant		
Exhaustivité de la procédure	Moyennement satisfaisante		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Le processus est conforme malgré les observations relevées</b>		

Date de revue : 28/02/2024
Nom de l'autorité contractante : MESRS
Désignation et Numéro du Contrat : La fourniture de feuilles et imprimés d'examen au profit de l'office du Baccalauréat dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2018 (Lot1)
Date d'approbation du marché : 16/05/2018
Montant du Contrat : 36 075 000 TTC et 30 572 034 HT
Nature du marché : Fournitures
Mode de Passation du marché : Appel d'Offres Ouvert
Financement : Budget National
Nom et Adresse du Titulaire : Ets ICG, RCCM RB/COT/11 A 11634 siège Cotonou, quartier KPONDEHOU, ilot 423-M, 05 BP : 2267 COTONOU BENIN, tél : 21 33 71 28 / 97 58 41 21

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation ; le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme donc l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)		
Qualité du DAO	<b>Moyennement satisfaisante</b> car le DAO n'a pas défini le montant qui sera alloué à chaque lot. Le DAO a juste précisé les quantités pour chaque lot		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	<b>Peu Satisfaisante</b> car on note le non-respect du délai d'étude par l'organe de contrôle (03 jrs ouvrables à compter de la date de réception du dossier concerné art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)		
Publication du DAO	<b>Peu satisfaisante</b> ; le DAO a seulement été publié dans le journal « le Quotidien » qui n'est pas un journal de service public conformément aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB en son article 63 qui précise les canaux de publication (dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public) <u>Date de publication de l'avis</u> : 28/02/18 <u>Date limite de dépôt des plis</u> : 30/03/18 <u>Délai de soumission</u> : 30 jours calendaires Le délai de soumission est respecté (30 jrs calendaires article 64 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Le DAO a été publié dans le journal « LA PRESSE DU JOUR ». le journal des marchés publics n'apparaissait pas en ce moment. la loi n°2017- 04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB en son article 63 qui précise les canaux de publication (dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et <b>en cas de nécessité dans toute autre publication nationale</b> )	Observation maintenue.
Mise en place de la CPMP	<b>Peu satisfaisante</b> car l'acte a été pris par la PRMP et non l'Ordonnateur. De plus, on ne retrouve pas tous les profils dans la composition des membres désigné conformément aux dispositions de l'article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018		
Réception des plis	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis donc la réception est <b>satisfaisante</b>		

Ouverture des plis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;</li> <li>- Présence effective des membres de la CPMP ;</li> <li>- Participation des représentants des soumissionnaires ;</li> </ul> <p><b>Donc l'ouverture des plis est satisfaisante</b></p>		
Qualité du PV d'ouverture des offres	<p><b>Quelques coquilles relevées dans le PV d'ouverture des offres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois (3) membres ont paraphés le PV sur les 5 désigné sur l'acte ;</li> <li>- Sur le PV il est écrit que le montant de l'offre du soumissionnaire IAM est de 74 500 000 F CFA TTC alors que dans sa lettre de soumission alors que dans son offre il est écrit 74 750 000 F CFA TTC ;</li> </ul> <p><b>Donc la qualité du PV d'ouverture des offres est peu satisfaisante</b></p>	<p>Observation à prendre en compte.</p> <p>Erreur de saisie.</p>	
Publication du PV d'ouverture	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuves de publication	Observation à prendre en compte	
Evaluation des offres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) ;</li> <li>- Respect des délais d'évaluation des offres (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018) ;</li> </ul> <p><b>Donc l'évaluation des offres est satisfaisante</b></p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<b>Absence de coquilles et d'insuffisances dans le rapport donc c'est satisfaisant</b>		
Qualité du PV d'attribution provisoire	<p>On note la présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire conformément à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.</p> <p><b>La qualité du PV d'attribution provisoire est satisfaisante</b></p>		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuve	L'avis de l'organe de contrôle existe PV n°012-18/CCMP de la CCMP en date du 10 avril 2018.	Preuve non fournie
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	<b>Peu satisfaisante</b> pour absence de lettres de notification d'attribution et de rejets déchargés	Les courriers sont déchargés dans le registre des courriers départ.	Preuve non fournie
Publication du PV d'attribution provisoire	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuve	Observation à prendre en compte	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	On note le respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018) donc <b>l'avis est satisfaisant et aucune observation n'est relevée</b>		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Respect des délais de signature et d'approbation donc conforme	Néant	

Qualité du contrat	Aucune insuffisance, ni coquilles relevées dans le contrat donc c'est satisfaisant	Néant	
Restitution des garanties de soumission	<b>Non appréciable</b> pour absence des offres originales ; seules les copies étaient disponibles		
Notification du marché approuvé	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuve	Observation à prendre en compte	
Ordre de service (OS) de démarrage	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuve	Problème d'archivage	
Publication des résultats d'attribution définitive	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuve	Observation à prendre en compte	
Qualité de l'avenant	Non Applicable		
Exécution du marché	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuve	Le PV de réception existe	Observation maintenue car absence de l'Ordre de service de démarrage
Paiement	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuve		
Gestion des plaintes	NA		
Qualité de l'archivage	<b>Moyennement satisfaisante</b> 17 pièces reçues sur 32 soit 53% de taux de complétude		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	Néant		
Exhaustive de la procédure	Moyennement exhaustive		
Appréciation globale du processus	<b>Processus conforme malgré les observations relevées</b>		

Date de la revue : 28/02/2024
Nom de l'Autorité contractante : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Référence et objet du contrat : N°509/MEF/MESRS/CAB/PCEIAP/DNCMP/ DU 19/10/2018 relatif au recrutement d'un cabinet d'études pour la modernisation des Universités Nationales du Bénin (RELANCE)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 19/10/2018
Nature du Marché : Prestations Intellectuelles (PI)
Mode de passation : AMI
Méthode de sélection : Sélection qualité-coût
Montant du Contrat TTC : 24 986 500 FCFA TTC
Financement : Budget National (Intérieur)
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : BeCG International Adresse : llot : C/S/B, quartier : Tokpa Zougo Sedomey 03 BP 2419 Abomey-Calavi Bénin, Tél : 21 30 24 50

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification du marché	<b>Satisfaisante</b> car le marché est inscrit au PPM de l'année, validé et publié ; la bonne définition des besoins, le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme donc l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	Néant	
Qualité de l'AMI	<b>Satisfaisante</b> car on note la présence des mentions obligatoires dans l'AMI (nom et adresse l'AC, principales activités de l'AC, critères de présélection, date limite de dépôt des offres, adresse de dépôt des offres, description sommaire des prestations à fournir, qualifications et expériences attendues etc conformément à l'art 45 et 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) donc la qualité de l'AMI est satisfaisante	Néant	
Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI	<b>Non appréciable</b> dans le cadre de la relance, aucune preuve d'avis de la CCMP disponible sur l'AMI relancé		
PUBLICATION DE L'AMI	<b>Non appréciable</b> , pour défaut de preuve de publication de l'AMI relancé	Problème d'archivage	
Mise en place du/de la CPMP	<b>Non appréciable</b> , pour défaut de preuve d'une mise en place de la CPMP par note de service ou par acte administratif	Lettre n°456/MERS/SGM/PRMP/S-PRMP du 02 octobre 2017	Observation levée
Réception des plis	<b>Peu Satisfaisante</b> pour défaut d'indication de la date et heure de remise sur les plis et absence de registre spécial de l'ARMP au cours de la période du 16 juin 2017	La date et l'heure ainsi le numéro d'ordre sont mentionnés sur les plis tels qu'indiqué par l'article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB non directement sur les offres.	Preuve non fournie
Ouverture des Manifestations d'Intérêt	<b>Peu Satisfaisante</b> pour défaut de liste de présence des membres de la CPMP et paraphe des offres	Problème d'archivage	
Publication du PV d'ouverture	<b>Non appréciable</b> , pour défaut de preuve de publication du PV d'ouverture des offres	Observation à prendre en compte	

Qualité du PV d'ouverture	Peu Satisfaisante pour défaut de paraphe du PV d'ouverture	Observation à prendre en compte	
Evaluation des Manifestations d'Intérêt	<b>Satisfaisante</b> car on note une objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) et le délai d'évaluation des soumissions est respecté	Néant	
Qualité du rapport d'évaluation	Peu satisfaisante car le rapport d'évaluation des MI n'est pas paraphé par tous les participants	Observation à prendre en compte	
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation	<b>Satisfaisante</b> car le délai d'étude des offres est respecté et aucune observation n'est relevée sur l'avis		
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	<b>Non appréciable</b> , pour défaut de preuve de notifications déchargées des résultats d'évaluation de l'AMI	Les notifications sont déchargées dans le registre courrier départ	Preuve non fournie
Publication du PV d'attribution provisoire	<b>Non appréciable</b> , pour défaut de preuve de publication du PV d'attribution provisoire	Observation à prendre en compte	
Qualité de la DP	<b>Satisfaisante</b> car la DP est conforme au modèle type et n'appelle à aucune observation	Néant	
Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP	<b>Satisfaisante</b> car le délai d'étude de la DP par l'organe de contrôle (3 jours ouvrables à compter de la date de réception art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018) est respecté et aucune observation n'est relevée sur l'avis.	Néant	
Réception des plis	<b>Pas satisfaisante</b> pour défaut d'indication de la date et heure de remise sur les plis déposés conformément à l'article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	La date et l'heure ainsi le numéro d'ordre sont mentionnés sur les plis tels qu'indiqué par l'article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB non directement sur les offres	Preuve non fournie
Ouverture des propositions	Peu satisfaisante pour défaut de preuve de liste de présence de l'administration	PV d'ouverture signé par les membres de commission présente	Observation maintenue
Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques	<b>Non satisfaisante</b> pour défaut de paraphe des offres par tous les membres de la CPMP	Néant	
Evaluation des propositions techniques	<b>Satisfaisante</b> car on note une Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) et un respect des délais d'évaluation des propositions techniques (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)	Néant	
Qualité du rapport d'évaluation	La qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante et n'appelle à aucune observation.	Néant	
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	Peu satisfaisant car on note un non-respect du délai d'étude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport) au lieu de 05 JO		
Notification des notes techniques aux candidats	<b>Non appréciable</b> pour défaut de preuve de notification déchargée des notes techniques aux candidats	Les courriers sont déchargés dans le registre des courriers départ.	Preuve non fournie

Ouverture des propositions financières	Non Satisfaisante pour défaut de liste de présence annexée	PV d'ouverture signé par les membres de commission présente	Observation maintenue
Qualité du PV d'ouverture des PF	Non Satisfaisante pour défaut de liste de présence annexée	PV d'ouverture signé par les membres de commission présente	Observation maintenue
Evaluation des propositions financières	Satisfaisante car on note une objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) et un respect des délais d'évaluation.	Néant	
Qualité du rapport d'évaluation	Non Satisfaisante pour défaut de liste de présence annexée et de paraphe par tous les signataires	Le rapport a été signé par les membres de la commission.	Observation maintenue
Avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation	Satisfaisant car le délai d'étude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Néant	
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Non appréciable pour défaut de preuve de Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	La notification d'attribution du marché a été faite. Seul le cabinet BENIN CONSULT GROUP est passé à l'étape des offres financière.	La preuve de la décharge n'a pas été fournie. Observation maintenue.
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	Non Satisfaisante pour défaut de preuve de PV de la CCMP sur le projet de marché		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Peu satisfaisant car le Marché est approuvé hors du délai de validité des offres ; <u>Date limite de dépôt des offres</u> : 13 /04/2018 reportée au 24/04/2018 <u>Date d'approbation du marché</u> : 19/10/2018 <u>Délai observé</u> : 179 jours calendaires, (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)		
Qualité du contrat	Peu Satisfaisant pour défaut de date de signature du CCMP		
Notification du marché approuvé	Non appréciable car absence des preuves de notification du marché approuvé	Observation à prendre en compte	
Publication des résultats d'attribution définitive	Non appréciable pour défaut de preuve de Publication des résultats d'attribution définitive	Observation à prendre en compte	
Qualité de l'avenant s'il y lieu	NA		
Exécution du marché	Peu satisfaisante car l'ordre de service de démarrage au titulaire ne précise pas la fin de l'exécution du marché	Observation à prendre en compte	
Paiement	Non appréciable pour défaut de preuve de paiement		
Gestion des plaintes	NA		
Qualité de l'archivage	Peu satisfaisante pour non disponibilité des pièces attendues <b>22 pièces reçues sur 64 soit 34,33% de taux de complétude</b>		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Exhaustivité de la procédure	Exhaustive		
Appréciation globale du processus	Conforme malgré les observations relevées		

## Annexe 5 : Outils de mission

### APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL DNCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
<b>PLANIFICATION</b>		
1. Inscription du marché au PTAB et au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)		
Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat		
Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 9 point b décret n°2018-230 du 18 juin 2018)		
<b>ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO</b>		
2. DAC conforme au modèle type de l'ARMP		
Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties la liste est non exhaustive) (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offre (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Transmission du projet de DAO à la l'organe de contrôle pour étude et avis		
PV de la DNCMP sur le projet de DAO		
Délais d'étude du DAC par l'organe de contrôle (05 jrs ouvrable à compter de la date de réception du dossier concerné art 4 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)		Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
BE transmettant le DAO à l'organe de contrôle pour BAL		

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO à compter de la date de réception art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (2 jours ouvrés après obtention du BAL, art 3 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Respect des canaux de publication (au moins deux : journal des marchés publics et quotidien de service public, art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires Article 64 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	<b>LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS</b>	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017 et articles 10 et 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	
4.	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP)	
4.	Conformité de la composition des membres à la réglementation (articles 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	Nom et qualité des membres de la commission :
5.	<b>RECEPTION DES PLIS</b>	
5.	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
6.	<b>OUVERTURE DES PLIS</b>	
6.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
6.	Présence effective des membres de la CPMP	
6.	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB)	
6.	Preuve de participation des représentants des soumissionnaires	
6.	Présence des renseignements nécessaires sur la soumission	
6.	Paraphe des offres par les membres du CPMP	
6.	Existence d'un PV d'ouverture des offres	

	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
<b>Evaluation des offres et attribution du marché</b>		
7.	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (10 jours ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
8.	BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP (Art 4 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 05 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	<b>NOTIFICATION DES RESULTATS</b>	
8.	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	

	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent (1 jr ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle. Art 3 point 11 du décret N°2018-228 du 13/06/2018)	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire (2 jours ouvrables par les mêmes canaux que ceux utilisés pour la publication de l'avis après validation par l'organe de contrôle)	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
<b>ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT</b>		
9.	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (art 4 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV D'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa du contrat par la DNCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception du projet de contrat, art 4 point 7 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délais requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire (3 jrs calendaire, point 17 art 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché :

		Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 du de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
<b>PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE</b>		
11.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive  Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
<b>AVENANT</b>		
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
<b>EXECUTION DU MARCHE</b>		
12.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'AC par le titulaire du marché	
<b>RECEPTION</b>		
13.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :

	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	<b>PAIEMENT</b>	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
14.	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	<b>EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION</b>	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
15.	<b>QUALITE DE L'ARCHIVAGE</b>	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes (art 26 décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>	

APPEL D'OFFRE OUVERT		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la DNCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la DNCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

### DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	<b>PLANIFICATION</b>	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
2.	Passation par procédure de DRP de marché dont le montant prévisionnel hors taxe est supérieur ou égal à 10 000 000 et inférieur au seuil de passation des marchés publics (art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018)	
	<b>ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE LA DRP</b>	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de la DRP à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	Avis de l'organe de contrôle sur la DRP (3 jours ouvrables à compter de la date de réception art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
3.	Transmission de la DRP à la cellule de contrôle pour BAL	
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur la DRP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception du dossier art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Présence des preuves de publication de la DRP	

	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (2 jours ouvrés après obtention du BAL, art 3 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Respect des canaux de publication (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Respect du délai de réception des plis (10 jrs ouvrables, Article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018)	Date de publication de Demande de Renseignement et Prix : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	<b>COMITE DE PASSATION DES MARCHES</b>	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place du comité de passation des marchés (CPM) (Article 9 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
4.	Mise en place de la CPM par l'organe compétent (Par le responsable de la structure concernée et non PRMP) (art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018)	
4.	Conformité de la composition des membres à la réglementation (Article 10 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
5.	<b>RECEPTION DES PLIS</b>	
5.	Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (art n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)	
5.	Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
5.	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
6.	<b>OUVERTURE DES PLIS</b>	
6.	Respect de la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC	
6.	Paraphe des offres par les membres du CPMP (PV d'ouverture type)	
6.	Etablissement d'un PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
6.	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
6.	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
7.	<b>Evaluation des offres et attribution du marché</b>	
7.	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
7.	Respect du model de rapport type de l'ARMP	
7.	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants (document type)	
7.	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)	
7.	Respect des délais d'évaluation des offres (5 jrs ouvrables, art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai d'évaluation des offres :

	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Date de réception : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
8.	<b>NOTIFICATION DES RESULTATS</b>	
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Présence des mentions obligatoire dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
9.	<b>ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT</b>	
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (5 jrs ouvrables art 20 alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date de notification : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception art 5 point 5 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délais requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire (3 jrs calendaire à compter de la date de transmission du marché approuvé à la PRMP, art 3 point 17 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus après signature du projet de contrat par l'attributaire (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
11.	<b>PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE</b>	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 10 jours calendaire après entrée en vigueur du contrat (art 3 point 18 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans les mêmes canaux de publication de l'avis (art 13 point 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	
	<b>AVENANT</b>	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	

	<b>EXECUTION DU MARCHE</b>	
12.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché	
13.	<b>RECEPTION</b>	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
14.	<b>PAIEMENT</b>	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	<b>EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION</b>	
	Fractionnement	
	Collusion	
15.	Non-respect des délais de passation	
	<b>QUALITE DE L'ARCHIVAGE</b>	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 31 attendues)	
	Gestion des plaintes (art 26 décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date réception du recours :

		<p>Date de réponse :</p> <p>Motifs avancés par le requérant dans le recours :</p> <p>Motif avancé par l'autorité contractante :</p> <p>Décision de l'ARMP le cas échéant</p>
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>	

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	Dossier de DRP	
2	BE transmettant le projet de DRP à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DRP	
4	BE transmettant le projet de DRP à la CCPMP pour BAL	
5	Preuves de publication de la DRP	
6	Fiche de retrait de la DRP	
7	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
8	Invitations des membres du CPM à l'ouverture des offres	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
11	Rapport d'analyse et de synthèse	
12	PV d'attribution provisoire signé	
13	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
14	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
15	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
16	Preuve d'affichage du PV d'attribution provisoire	
17	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
18	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
19	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
20	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
21	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
22	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
23	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
24	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
25	Ordre de service de démarrage du marché	
26	Demande de réception	
27	Invitations à la séance de réception	
28	PV de réception	
29	Bordereau de livraison	
30	Factures	
31	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

FICHE DE COLLECTE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Référence et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Mode de passation :
Méthode de sélection
Montant du Contrat TTC :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
<b>PLANIFICATION</b>		
1.	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 9 point b décret n°2018-230 du 18 juin 2018)	
<b>ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE L'AMI</b>		
2.	AMI conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans l'AMI (nom et adresse l'AC, principales activités de l'AC, critères de présélection, date limite de dépôt des offres, adresse de dépôt des offres, description sommaire des prestations à fournir, qualifications et expériences attendues etc. art 45 et 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de l'AMI à la cellule de contrôle pour étude et avis	

	PV de la CCMP sur le projet de l'AMI	
	Délais d'étude de l'AMI par l'organe de contrôle (3 jours ouvrables à compter de la date de réception art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	Transmission du projet de l'AMI à la CCMP pour BAL	
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur l'AMI (1 jour ouvrable à compter de la date de réception art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Délai de publication de l'AMI (2 jours ouvrés après obtention du BAL)	
	Respect du délai de soumission (10 jours calendaires au maximum art 45 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'AMI : Date limite de dépôt des plis : Délai observé :
	Existence des preuves de publications de l'AMI	
	Respect des canaux de publication (au moins deux : journal des marchés publics et quotidien de service public, art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Canaux de publication
<b>LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS</b>		
3.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017 et articles 10 et 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP) article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	Nom et qualité des membres de la commission :
<b>RECEPTION DES PLIS</b>		
4.	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
<b>OUVERTURE DES PLIS</b>		
5.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans l'AMI (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

6.	Présence effective des membres de la CPMP	Liste de présence de l'administration :							
	Présence effective d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB)	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle :							
	Participation des représentants des soumissionnaires	Liste de présence des soumissionnaires							
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse de l'AMI	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th> <th>Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td></td></tr> <tr> <td>02</td><td></td></tr> <tr> <td>03</td><td></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt	01		02		03
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt								
01									
02									
03									
Paraphe des offres par les membres de la CPMP									
Existence d'un PV d'ouverture									
Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP									
Respect du modèle type de l'ARMP									
Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture									
Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'AMI									
<b>Evaluation des manifestations d'intérêts</b>									
Existence d'un rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts									
Respect du modèle de rapport type de l'ARMP									
Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants									
Objectivité dans l'analyse des candidature (respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)									
Respect des délais d'évaluation des soumissions (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)	<p>Date d'ouverture des plis :  Date d'évaluation des offres :  Délai observé :</p>								
Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation									
BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis									
Avis de la CCMP sur les résultats de l'évaluation									

	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	<b>NOTIFICATION DES RESULTATS</b>	
	Présence des mentions obligatoire dans la lettre de notification (nom des candidats présélectionnés, les motifs de rejet des Manifestations d'intérêt, les notes obtenues)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'évaluation de l'AMI par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Nombre de candidats présélectionnés (compris entre 3 et 7)	
	<b>ELABORATION, VALIDATION ET TRANSMISSION DE LA DP</b>	
	DP conforme au modèle type de l'ARMP	
	Transmission de la DP à la CCMP pour étude et avis	
	Avis de la CCMP sur la DP	
	Délais d'étude de la DP par l'organe de contrôle (3 jours ouvrables à compter de la date de réception art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du dossier : Date d'étude : Délai observé :
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur la DRP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Preuve de consultation des consultants retenus sur la shorte liste (lettre d'envoi et lettre déchargée)	
	Délai accordé pour la soumission des PT et PF aux consultants (30 jrs calendaires Article 64 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de retrait de la lettre de consultation : Date limite de dépôt des propositions : Délai observé :
	<b>RECEPTION DES PLIS</b>	
	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
<b>OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES</b>										
	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans la DP (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Présence effective des membres de la CPMP									
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB)									
	Participation des représentants des soumissionnaires									
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse à la Demande de propositions	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th> <th>Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs proposition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td></td></tr> <tr> <td>02</td> <td></td></tr> <tr> <td>03</td> <td></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs proposition	01		02		03	
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs proposition									
01										
02										
03										
	Paraphe des Propositions techniques									
	Existence d'un PV d'ouverture									
	Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP									
	Respect du modèle type de l'ARMP									
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture									
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'AMI									
<b>EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES</b>										
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP									
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants									
	Objectivité dans l'analyse des candidature (respect des critères d'évaluation émis dans la DP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)									
	Respect des délais d'évaluation des propositions techniques (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)	<p>Date de dépôt des propositions :  Date de signature du rapport :  Délai observé :</p>								
	Transmission des résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis									

	Avis de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
<b>NOTIFICATION DES NOTES TECHNIQUES</b>		
	Existence des preuves de notifications des notes techniques obtenus par les consultants retenus et non retenus	
	Invitations des soumissionnaires et des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
<b>OUVERTURE DES PROPOSITIONS FINANCIERES</b>		
	66. Respect du délai minimal d'attente (05jrs) avant ouverture des PF	
	67. Participation de la CCMP à l'ouverture des PF	
	Participation des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
	68. Existence du PV d'ouverture des PF	
	69. Signature et paraphe du PV d'ouverture des PF	
	70. Preuve de transmission du PV d'ouverture des aux soumissionnaires	
	71. Preuve de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
<b>EVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES</b>		
	73. Respect du model de rapport type de l'ARMP	
	74. Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	75. Objectivité dans l'analyse des candidature (respect des critères d'évaluation émis dans la DP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)	
	72. Respect des délais d'évaluation des propositions (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de d'ouverture des propositions financières : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Transmission du rapport d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	Avis de la CCMP sur le rapport d'évaluation	

	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
<b>NOTIFICATION DES NOTES FINANCIERES</b>		
	Existence des preuves de notifications des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Respect du délai de notification	
<b>PV D'ATTRIBUTION PROVISOIRE</b>		
	81. Existence d'un PV d'attribution provisoire	
	82. Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution Provisoires	
	83. Signature et paraphe du PV par les membres présents	
	Publication du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis	
<b>NOTIFICATION DE RESULTATS</b>		
	Lettre de notifications déchargée par les soumissionnaires Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
<b>ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT</b>		
7.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV D'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception)	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délais requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire (3 jrs calendaires, point 17 art 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 du de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
<b>PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE</b>		
8.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
<b>AVENANT</b>		
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
9.	<b>EXECUTION DU MARCHÉ</b>	

	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'AC par le titulaire du marché	
<b>RECEPTION</b>		
10.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
<b>PAIEMENT</b>		
11.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
<b>EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION</b>		
	Fractionnement	
	Collusion	

	Non-respect des délais de passation	
<b>QUALITE DE L'ARCHIVAGE</b>		
12.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes (art 26 décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>		